

## *Règlement du service des transports scolaires*

SUIVI DES VERSIONS	DATE	OBJET DE LA VERSION
Création du document	Novembre 2020	
Version 01	Janvier 2023	
Version 02	Mars 2024	Barème des amendes
Version 03	Septembre 2024	Vidéoprotection

*Ce règlement vous a été notifié lors de la souscription du titre de transport scolaire de votre enfant. Il est donc réputé être connu, compris et applicable aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous : enfants autorisés à utiliser les services de transport scolaire, familles, conducteurs et transporteurs.*

### **ARTICLE 1- OBJET**

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves et usagers tels que définis dans l'article 3 de la charte de transport scolaire** et empruntant un service de transport scolaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), assuré en direct, ou délégué par la CCDSV à une autre autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Il a pour but :

- De préciser les conditions d'utilisation du titre de transport scolaire,
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- De prévenir les incidents et accidents.

## ARTICLE 2- DIFFUSION

Lors de la validation du formulaire d'inscription ou de sa validation sur internet, la famille reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

## ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT (avant la montée et à la descente)

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits aux contrats qui le lient à la CCDSV ou aux contrats délégués à une autre AOM. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le bus ou le car, il est indispensable que :

- L'élève ne chahute pas,
- L'élève reste sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route,
- L'élève attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

En descendant du car, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et seulement s'il s'est assuré de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment une fois que le car est suffisamment éloigné pour que la vue de la chaussée soit complètement dégagée.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car et de la descente du car au domicile. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

## ARTICLE 4- ACCÈS AU VÉHICULE (à la montée et à l'intérieur du véhicule).

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte Oûra. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre de l'année en cours afin de permettre aux élèves de réceptionner leur carte Oûra. **Il est impératif que l'élève valide sa carte Oûra devant le valideur dans le car.**

À partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, l'élève doit être en mesure de présenter sa carte Oûra. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter sa carte Oûra, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 48 heures, faute de quoi il ne sera plus accepté à bord du véhicule.

Le conducteur doit alors relever :

- L'identité et les coordonnées de l'élève,
- L'établissement fréquenté.

Pour ce faire, il peut demander à consulter le carnet de correspondance, mais en aucun cas il ne doit le conserver. Les coordonnées de l'élève sont transmises à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée par le transporteur.

L'absence de titre de transport valide sera sanctionnée dans tous les cas. Si l'élève perd sa carte, ou en cas de vol de son titre de transport, il devra en refaire une auprès du transporteur.

Lorsqu'il monte ou descend du car ou du bus, l'élève doit porter son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, à la main. En effet, un cartable, un sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire porté sur l'épaule ou sur le dos, peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable, le sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Lorsqu'il monte et à l'intérieur du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

Lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif de vidéoprotection, l'utilisateur en est dûment informé dès la montée à bord en application de l'article L. 251-3 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

## ARTICLE 5- CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Il est strictement interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors.
- De jeter des débris dans le véhicule.
- De diffuser de la musique (enceinte, portable ...).

## ARTICLE 6- PROCÉDURE EN CAS D'INDISCIPLINE

L'indiscipline peut être constatée par :

- Le conducteur,
- Le contrôleur ou toute personne habilitée par la CCDSV,
- L'accompagnateur (lorsqu'il existe).

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport et transmises à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

La CCDSV envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée sur la base des coordonnées transmises lors de l'inscription. Une copie de ce courrier est adressée, pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève ainsi qu'au transporteur. Si la sanction est assortie d'une amende, celle-ci ne peut être délivrée que par un agent assermenté par le transporteur.

## ARTICLE 7- SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AMENDES

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par le Vice-Président en charge des mobilités durables ou le Président de la CCDSV ou son représentant en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, de services de transport scolaire selon le tableau ci-après.

**En cas d'amende, la famille doit régler le montant forfaitaire au transporteur. La CCDSV n'est pas habilitée à encaisser les amendes. Elles sont délivrées par le transporteur qui dispose d'un ou plusieurs agents assermentés.**

Les parents ou l'élève s'il est majeur, ont 7 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de la CCDSV.

Le tableau ci-dessous reprend les sanctions et les amendes par types de comportement. Les textes de référence pour le montant des amendes est le décret du 3 mai 2016 (n°2016-541) notamment les articles 5, 8, 9, 10, 15, 16, 18, 20 et 22.

Lorsqu'un élève a été sanctionné à plus de trois reprises au cours d'une même année scolaire, il peut, indépendamment de la nature des nouveaux manquements qui lui sont reprochés, faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive du service des transports scolaires de la CCDSV. En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessous, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de la CCDSV, sur proposition du transporteur.

	TYPES DE COMPORTEMENT	1ER MANQUEMENT		RÉCIDIVE		SECONDE RÉCIDIVE	
		SANCTION	INDEMNITÉ TARIFAIRE	SANCTION	INDEMNITÉ TARIFAIRE	SANCTION	INDEMNITÉ TARIFAIRE
INFRACTION DE 3ème CLASSE	Défaut de titre (absence de titre)	Avertissement écrit	60 €	3 jours d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
	Titre de transport appartenant à un tiers	Avertissement écrit	60 €	3 jours d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
	Titre de transport périmé	Avertissement écrit	60 €	3 jours d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
	Titre de transport illisible sur le valideur	Avertissement écrit	60 €	1 jour d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
	Temps de validité dépassé	Avertissement écrit	60 €	1 jour d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
	Utilisation d'un titre de transport avant sa date de validité	Avertissement écrit	60 €	1 jour d'exclusion	80 €	7 jours d'exclusion	110 €
INFRACTION DE 4ème CLASSE	Titre de transport falsifié	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Dégradation de matériel, détérioration affiches, dépôt/abandon d'objets divers et de détritux dans le véhicule	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Crachat à l'intérieur du véhicule et non respect des règles d'hygiène	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Utilisation abusive d'instruments sonores audibles par les autres élèves ou le conducteur	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Trouble à l'ordre et à la tranquillité dans les véhicules (chahut, langage grossier...)	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Insolence vis-à-vis du personnel du transporteur (conducteur ou autre) / indiscipline caractérisée	Avertissement écrit	150 €	1 jour d'exclusion	170 €	3 jours d'exclusion	200 €
	Atteinte au droit à l'image (prise de vue et/ou diffusion)	3 jours d'exclusion	150 €	5 jours d'exclusion	170 €	15 jours d'exclusion	200 €
	Non respect des consignes de sécurité (refus du port de la ceinture, déplacement dans le couloir central, etc.)	3 jours d'exclusion	150 €	5 jours d'exclusion	170 €	15 jours d'exclusion	200 €
	Projection d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule	3 jours d'exclusion	150 €	5 jours d'exclusion	170 €	15 jours d'exclusion	200 €
	Entrave à la circulation des véhicules, décompression des portes, mise en route des alarmes, etc.	3 jours d'exclusion	150 €	7 jours d'exclusion	170 €	15 jours d'exclusion	200 €
	Insultes, menaces verbales du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	3 jours d'exclusion	150 €	7 jours d'exclusion	170 €	15 jours d'exclusion	200 €
	Menaces physiques du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	7 jours d'exclusion	150 €	15 jours d'exclusion	170 €	1 mois d'exclusion	200 €
	Agression physique du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	1 mois d'exclusion	150 €	3 mois d'exclusion	170 €	Exclusion définitive	200 €
	Dégradation volontaire d'un équipement du véhicule, sièges, vitres, parois, rétroviseurs, etc.	7 jours d'exclusion	150 €	15 jours d'exclusion	170 €	3 mois d'exclusion	200 €
	Bagarre à l'intérieur d'un véhicule durant le transport ou à l'arrêt	15 jours d'exclusion	150 €	1 mois d'exclusion	170 €	3 mois d'exclusion	200 €
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique ou de drogue dans le véhicule	15 jours d'exclusion	150 €	1 mois d'exclusion	170 €	3 mois d'exclusion	200 €
	Titre de transport falsifié	3 mois d'exclusion	150 €	6 mois d'exclusion	170 €	Exclusion définitive	200 €
	Port d'armes, objets ou matières dangereuses	15 jours d'exclusion	150 €	1 mois d'exclusion	170 €	3 mois d'exclusion	200 €
	Refus d'obtempérer	15 jours d'exclusion	150 €	1 mois d'exclusion	170 €	3 mois d'exclusion	200 €